

# CONSEIL DES AÎNÉS

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### TITRE 1 : DÉNOMINATION ET OBJET

#### ARTICLE 1 - OBJECTIFS :

Le conseil des aînés est un lieu de réflexion et d'échanges permettant aux aînés de se saisir de problématiques diverses. Le conseil des aînés est un lieu de débat et d'exercice de la citoyenneté.

Les missions du conseil des aînés sont :

1. Mise en place de la semaine bleue en partenariat avec le C.C.A.S. et les différents acteurs en lien avec les seniors ;
2. La gestion des bibliothèques de rue ;
3. La mise en œuvre opérationnelle d'actions concrètes favorisant le lien social et le maintien de l'autonomie des seniors en s'inscrivant dans un cadre d'actions complémentaires aux missions du C.C.A.S. ;
4. La représentation des aînés dans la commission d'accessibilité, la commission extra-municipale de solidarité, ainsi que les groupes de travail thématiques du C.C.A.S. (action sociale, handicap et santé) en fonction des projets.
5. Mise en œuvre, en partenariat avec le Conseil Municipal des Jeunes (CMJ), le C.C.A.S. et la direction enfance éducation, d'actions favorisant le lien intergénérationnel.

#### ARTICLE 2 – PRESIDENCE

Le conseil est présidé de droit par le maire et, en son absence, par l' élu en charge de ces questions, qui est désigné vice-président du conseil.

#### ARTICLE 3

Pour mener à bien son activité, le conseil des aînés peut être accompagné par des élus municipaux, fonction des projets retenus en séance plénière.

L'animation des réunions et l'organisation du fonctionnement sont confiées à un animateur de la ville qui joue un rôle d'interface entre le conseil des aînés, les élus, les services municipaux et les partenaires.

Le conseil s'appuie sur la compétence des services municipaux, dès lors que leur participation est validée par l'administration dans le cadre d'objectifs établis ou d'actions spécifiques.

## TITRE 2 : COMPOSITION

### ARTICLE 4

La composition du conseil des aînés est fixée par délibération du conseil municipal.

Outre le président et le vice-président qui ont voix délibérative, il se compose de 30 membres (la première année) et de 22 membres l'année suivante :

- Le conseiller municipal délégué aux affaires sociales et aux aînés ;
- 1 élu du conseil municipal désigné par le maire ;
- **9 séniors représentant les habitants** ;
- **9 séniors issus du monde associatif** ;
- **2 séniors nommés par le maire** du fait de leur parcours et de leur implication dans la vie citoyenne de la cité ;
- **8 séniors, issus du conseil des aînés précédents**, pour une durée d'un an. Ils ont pour rôle de favoriser la pérennité des actions déjà engagées par le conseil des aînés précédent.

### ARTICLE 5 – ELIGIBILITE

Les critères d'éligibilité des séniors sont les suivants :

- Etre habitant de la commune de Vannes ;
- Avoir au minimum 65 ans à la date de dépôt de la candidature auprès de la ville.

### ARTICLE 6 – CANDIDATURE

Les aînés se portent candidats à partir d'une fiche type accessible sur le site internet de la ville ou à l'accueil des services municipaux (hôtel de ville, centre administratif, centre Victor Hugo). L'acte de candidature mentionne les motivations de la personne et le collège pour lequel elle postule (collège des habitants ou collège des associations).

### ARTICLE 7 - SELECTION DES CANDIDATS

La parité homme-femme au sein du conseil des aînés sera recherchée.

La nomination de chaque membre des deux collèges se fera par le biais d'entretiens. A l'issue de la procédure d'entretiens, un tirage au sort sera effectué par collège pour définir le rang du candidat sur les listes complémentaires.

Ainsi, dans le cas où l'un des conseillers ne peut plus ou ne désire plus être membre du conseil, il pourra être remplacé par le premier sénior figurant sur ces listes.

### ARTICLE 8

On ne peut cumuler une candidature au titre de plusieurs collèges.

### ARTICLE 9 – INCOMPATIBILITE

L'exercice d'un mandat électif pour la ville de Vannes ou un mandat d'administrateur au CCAS, ainsi que l'appartenance à un conseil de quartier ou à un conseil citoyen est incompatible avec la fonction de membre du conseil des aînés.

### ARTICLE 10 – DUREE DU MANDAT

Les membres élus du conseil le sont pour une durée de 2 ans.

## ARTICLE 11 – ENGAGEMENT DES MEMBRES

En remplissant une déclaration de candidature, le candidat s'engage à participer aux commissions et assemblées délibérantes. Tout membre absent sans excuse à trois réunions consécutives organisées par le conseil des aînés peut se voir, sur proposition du vice-président, remplacé selon les termes prévus aux articles 12 à 13.

Les conseillers s'engagent aussi à respecter une charte de bonne conduite. Cette charte sera co-écrite avec les membres du conseil.

## ARTICLE 12 – VACANCE DE SIEGE

En cas de vacance de siège, notamment par suite de démission, d'abandon de responsabilité, de retrait du mandat de représentant au conseil des aînés, de maladie ou de décès, un conseiller sera remplacé :

- Pour le collège des séniors représentant les habitants, par un sénior figurant sur la liste complémentaire des candidats représentant les habitants ;
- Pour le collège des séniors représentant les associations, par un sénior figurant sur la liste complémentaire des candidats issus du monde associatif ;
- Pour le collège des personnalités nommées par le maire, par un sénior désigné dans les mêmes conditions.

Le remplacement se fait alors pour toute la durée du mandat.

## ARTICLE 13 – DEFAILLANCE

En cas de défaillance ou d'incidents répétés, le vice-président du conseil des aînés peut procéder à la radiation d'office du membre, après l'en avoir averti au préalable par courrier. L'éviction d'un membre peut également être prononcée dans le cas où le comportement de celui-ci est notoirement incompatible avec le travail en groupe et l'exercice des fonctions de conseillers.

Il est alors procédé sans délai à son remplacement.

## **TITRE 3 : FONCTIONNEMENT**

### ARTICLE 14 – PRESIDENCE

Le président ou le vice-président du conseil des aînés est investi des pouvoirs suivants :

- Convoquer les assemblées plénières ;
- Dirige les débats de l'assemblée plénière, en faisant observer le règlement, et assurer la police des séances. Il proclame le résultat des votes.

### ARTICLE 15 – INSTANCES

Deux instances régissent l'organisation du conseil des aînés :

- L'assemblée plénière ;
- Les commissions.

### ARTICLE 16 – ASSEMBLEES PLENIERES

Les assemblées plénières ont lieu, en principe, à l'hôtel de ville. Elles se tiennent au minimum 2 fois par an.

Les séances sont publiques ou privées, selon la décision du président. Elles sont présidées par le maire ou le vice-président.

## ARTICLE 17

L'assemblée plénière ne peut débattre que des sujets inscrits à l'ordre du jour, qui a été établi préalablement par le vice-président. Ce dernier tient compte notamment du degré d'avancement des travaux respectifs dans les commissions.

## ARTICLE 18

Les avis et propositions de l'assemblée plénière sont arbitrés par le président ou le vice-président.

## ARTICLE 19

Un membre peut déléguer à un autre membre du même collège le pouvoir de voter en son nom. Les pouvoirs, établis par écrit, sont remis au vice-président. Aucun membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs. La validité d'un pouvoir ne peut excéder la tenue d'une assemblée plénière.

## ARTICLE 20 – QUORUM

L'assemblée plénière ne peut se prononcer valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, la séance est reportée dans un délai maximum de deux mois. Les avis sont alors valablement rendus, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

## ARTICLE 21

Avec l'accord du vice-président, l'assemblée plénière peut inviter et auditionner, en fonction des thèmes abordés, des personnes extérieures ayant une compétence reconnue dans le domaine.

## ARTICLE 22 – COMMISSIONS

Chaque membre est tenu de participer à au moins une commission. Le travail en commission permet aux membres du conseil de réfléchir sur des problématiques estimées prioritaires par le conseil des aînés ou d'élaborer des projets émanant de leurs propres initiatives.

Elles se déroulent selon une fréquence déterminée en fonction des objectifs de travail retenus en séance plénière. De manière générale, les commissions se réunissent au moins une fois par mois en période scolaire.

Les projets portés par les commissions sont mis en forme et présentés en séance officielle, par l'animateur de la ville ou par un rapporteur désigné en son sein.

## ARTICLE 23 – LA CONDUITE DE PROJET

Une fiche projet est élaborée pour chaque nouvelle action. Cette fiche permet de s'assurer de la validation d'une idée et des moyens nécessaires à sa réalisation. Elle facilite aussi la mise en œuvre et l'évaluation des projets portés par le conseil des aînés.

## ARTICLE 24 – BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Une enveloppe budgétaire est allouée chaque année par le conseil municipal pour permettre au conseil des aînés de mener à bien ses actions. L'utilisation de cette enveloppe se fera de manière rigoureuse.